



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 21 - septembre à décembre 2014



Dans ce numéro :

Directeur de publication :
Claire JEANGIRARD-DUFAL,
Président de la juridiction

Comité de rédaction :
Jean-Michel DELANDRE
Didier MESOGNON
Franck COQUET
Ghislaine BOROT
Frédéric DORLENCOURT
Catherine BALITEAU
Paule LOISY
Catherine SADRIN
Sébastien VIEVILLE
Hélène LE TOULLEC

Secrétaire de rédaction :
Alain JANNAU
Contact : documentation.ta-orleans@juradm.fr

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

- ◆ Collectivités territoriales..... p. 2
- ◆ Contributions et taxes p. 3
- ◆ Marchés et contrats p. 4-5
- ◆ Environnement..... p. 5-6
- ◆ Fonctionnaires et agents publics p. 6-7
- ◆ Procédure p. 7-9
- ◆ Travail..... p. 9-10
- ◆ Urbanisme p. 10-11
- ◆ Appel/cassation..... p. 11-12

1 - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - FONCTIONNEMENT DES ORGANES DÉLIBÉRANTS - CONVOCATION DES MEMBRES - PIÈCES JOINTES À LA CONVOCATION

Les dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du code général des collectivités territoriales concernant l'information des membres de l'assemblée délibérante sont, en application de l'article L.5211-1 du même code, applicables au fonctionnement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Était attaquée une délibération du conseil communautaire d'une communauté d'agglomération approuvant le document d'aménagement commercial et modifiant le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération en vue d'y intégrer ce document.

Les convocations des élus à la séance au cours de laquelle avait été adoptée cette délibération étaient accompagnées de l'ordre du jour, qui portait notamment sur l'« approbation du document d'aménagement commercial (DAC) modifié suite à l'enquête publique » et l'« approbation de la modification n°1 du SCOT intégrant le DAC modifié ». Les mêmes convocations, adressées aux membres titulaires du conseil communautaire comme aux membres suppléants, étaient accompagnées de deux documents intitulés « rapport n° 6 » et « note de présentation des changements apportés au document d'aménagement commercial suite à l'enquête publique ». Ces documents, tenant lieu de note explicative de synthèse, rappelaient les étapes de la procédure d'élaboration et d'adoption du document d'aménagement commercial, les réserves faites par le commissaire enquêteur et les modifications apportées à ce document à la suite de l'enquête publique.

Il était, par ailleurs, indiqué dans la convocation que les « pièces annexes » pouvaient être consultées via la plateforme de téléchargement de la communauté d'agglomération ; cette dernière justifiait de ce que les documents concernés, parmi lesquels figuraient le document d'aménagement commercial, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, étaient disponibles sur la plateforme de téléchargement préalablement à la séance. Le tribunal juge que, contrairement à ce que soutenaient les requérants, ces documents, que les membres du conseil communautaire avaient été mis à même de consulter, n'avaient pas à être joints à la convocation ; enfin si les requérants soutenaient que les convocations ne comportaient pas de bordereau listant les pièces adressées aux conseillers communautaires, les dispositions de l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales n'exigent pas l'envoi d'un tel bordereau, dont l'absence n'a, en outre, pas été de nature à nuire à l'information des conseillers communautaires. Dans ces conditions, le tribunal écarte le moyen tiré de la méconnaissance des articles L.2121-12 et L.2121-13 du code général des collectivités territoriales.

TA Orléans, 2^{ème} chambre, 30 décembre 2014, n° 1400495.

2 - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - POLICE MUNICIPALE - POLICE DES CIMETIÈRES

Aux termes de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales : « Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande (...) ».

Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'exhumation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui (1). Lorsque la demande d'exhumation concerne des restes réunis dans un même reliquaire, l'absence de lien familial des demandeurs avec l'un au moins des défunts fait obstacle à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

Un même reliquaire contient les restes de deux époux, mais aussi des parents, de la sœur et du beau-frère de l'épouse. Nonobstant les liens d'affection qui ont pu exister entre l'épouse et les enfants, petits enfants et arrière-petits enfants issus d'un premier mariage de l'époux, ces derniers ne peuvent être regardés comme des parents, au sens des dispositions précitées, de la seconde épouse et des membres de sa propre famille. Par suite, le maire peut légalement leur refuser l'autorisation d'exhumer les restes contenus dans le reliquaire.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 12 novembre 2014, n° 1400436

(1) Cf. CE 09/05/2005 Rabau n° 262977 (A)

3 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

En application des dispositions des articles 1380 et 1415 du code général des impôts, les locaux bâtis sont passibles de taxe foncière sur les propriétés bâties à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

Sont regardés comme achevés au sens de ces dispositions des locaux « bruts de béton » livrés par le constructeur, conformément au contrat de vente en l'état futur d'achèvement, à l'acquéreur en vue de leur mise en location par ce dernier auprès de tiers, dès lors que ces locaux, alors même qu'ils ne sont pas alimentés en fluides et qu'ils sont dépourvus de portes et fenêtres dans l'attente de leur prise à bail, correspondent à l'usage prévu pour l'activité de leur propriétaire.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 7 octobre 2014, n° 1302952

Cf. TA Versailles, 9 juillet 2002, n° 997578

4 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - TAXE PROFESSIONNELLE - VALEUR LOCATIVE MINIMALE INSTAURÉE PAR L'ARTICLE 1518 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Il résulte des dispositions de l'article 1518 B du code général des impôts, éclairées par les travaux parlementaires, qu'en matière de taxe professionnelle, le minimum de valeur locative qu'elles instituent s'agissant des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements s'entend, pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992, des 4/5èmes de la valeur des immobilisations devant être imposées au titre de l'année de la cession ; de même, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, cette valeur locative s'entend des 4/5èmes de la valeur des immeubles devant être imposés au 1^{er} janvier de l'année de la cession.

Si la valeur locative ayant donné lieu à une sous-imposition initiale peut être réévaluée à la hausse à l'initiative de l'administration (1) elle peut également l'être à la baisse à l'initiative du contribuable qui établit la surévaluation initiale, alors même que le contribuable n'a pas contesté antérieurement cette surévaluation.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 23 septembre 2014, n°s 1302722, 1302723, 1302811, 1302812

(1) Cf. CE 31 décembre 2008 n° 284 688 *min. c/ SA Ronic Industries* (B)

5 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES - BASE TAXABLE - REMISES ACCORDÉES POUR LE COMPTE DES FOURNISSEURS

Est compris dans la base imposable à la taxe sur les surfaces commerciales l'ensemble du produit des ventes au détail réalisées par l'assujetti, quelles que soient les modalités de versement du prix de vente.

Sont ainsi passibles de la taxe les sommes correspondant à la remise accordée par une grande surface, pour le compte de ses fournisseurs, à ses clients, dès lors que cette remise lui est remboursée par les fournisseurs à l'issue de l'opération promotionnelle.

TA Orléans, 3^{ème} chambre, 21 octobre 2014, n° 1302735

6 - CONTRATS ET MARCHÉS - NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF - EXÉCUTION FINANCIÈRE DU CONTRAT. CONCOURS OUVERT PAR UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE AUX ARCHITECTES

L'article 74 III du code des marchés publics, dans sa version de 2006, applicable aux concours de maîtrise d'œuvre, prévoit que les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions avec celles des articles 10 et 11 de la loi MOP du 12 juillet 1985, qui prévoient que des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'indemnisation de tout concurrent ayant remis une proposition conforme au règlement du concours, que seul le prix estimé des études à effectuer dans le cadre du concours peut faire l'objet d'un abattement inférieur ou égal à 20%.

Le Tribunal estime en premier lieu que le litige relatif à la prime offerte dans le cadre d'un concours d'architecture revêt un caractère contractuel (1). Il juge en deuxième lieu que le maître d'ouvrage doit attribuer une prime à tout candidat dont l'offre est conforme au règlement du concours, sans pouvoir moduler cette prime en fonction du caractère insuffisant ou incomplet de l'offre (2). En conséquence, le tribunal annule les décisions refusant de verser l'intégralité de la prime prévue par le règlement de consultation à des candidats dont l'offre était conforme.

Il rappelle enfin qu'en l'absence de stipulation contractuelle lui donnant qualité pour agir au nom des autres entreprises devant le tribunal administratif, une société, agissant en qualité de mandataire d'un groupement, n'est pas recevable à demander la condamnation du maître d'ouvrage à l'égard des autres entreprises du groupement (3).

TA Orléans, 5^{ème} chambre, 2 octobre 2014, n°140582 et 140583

- (1) Cf. CE 23/11/1983, n°30494, commune de Mont-de-Marsan ; CE 23/10/2013 n° 362 437, société Bernard Leclercq Architecture.
- (2) Cf. CE 05/08/2009, n° 322998 commune de Deauville. A contrario CAA Douai 29/05/2012, n° 11DA00738, commune de Saint-Laurent de Blangy.
- (3) Cf. CE 28/05/1982, n°25496, société Bollard.

7 - CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS - CONTRAT VERBAL INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE RECOUVREMENT DE L'ARTICLE 98 DU CMP - LOI N° 2013-100 DU 28 JANVIER 2013 - CHAMP D'APPLICATION - CONTRATS CONCLUS À COMPTER DU 16 MARS 2013

1. Le président d'une chambre de métiers s'est présenté dans un hôtel, accompagné d'un cadre qu'il venait de recruter, pour y réserver une chambre et a indiqué que ces frais seraient pris en charge pendant quelques semaines ; la Chambre a accepté de prendre en charge et de payer, sur la production de factures établies à son nom, les frais d'hébergement de l'intéressé pour la période du 27 août au 31 octobre 2012 comme elle s'y était d'ailleurs engagée envers l'intéressé par lettre du 4 juillet. La société exploitant l'hôtel était dans ces conditions légitimement en droit d'estimer qu'un contrat verbal l'unissait à un organisme public tant que celui-ci ne l'avait pas dénoncé (1) ; la Chambre, qui faisait valoir que son engagement prenait fin le 31 octobre 2012 et qu'elle n'avait passé ni contrat écrit, ni commande, n'établissait pas cependant avoir informé la société de la fin de son engagement, soit au début de la location, soit avant l'échéance du 31 octobre 2012.

2. La société requérante demandait le versement d'une somme de 40 euros correspondant à l'indemnité forfaitaire de recouvrement - mentionnée dans ses conditions générales de facturation, et figurant sur la facture - prévue en cas de retard de paiement en vertu de l'article L.441-6 du code de commerce. Le tribunal a rejeté cette demande et jugé que les dispositions de cet article, qui ne prévoyait d'ailleurs pas le versement d'une telle indemnité forfaitaire dans sa rédaction applicable antérieurement au 1^{er} janvier 2013, n'étaient pas applicables aux retards de paiement dans les marchés publics lesquels sont régis par les dispositions de l'article 98 du code des marchés publics et qu'à la date du 16 novembre 2012, aucune disposition de ce code ne prévoyait le paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement. Le tribunal a précisé que si l'article 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 avait prévu le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour lutter contre les retards de paiement dans les

contrats de la commande publique, dont le montant a été fixé à 40 euros par l'article 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, ces dispositions n'étaient pas applicables aux contrats publics conclus antérieurement au 16 mars 2013 en vertu de l'article 44 de la loi précitée.

TA Orléans, 5^{ème} chambre, 4 décembre 2014, n° 1401840

(1) Cf. CE S 20 avril 1956 Epoux Bertin (GAJA) ; CE 15 juillet 2004 n° 238543 Mme Rauzier (A) – pour un contrat verbal d'agent public ; CE 28 juin 1999 n° 145849 et 158026 (B) Sictom des Combrailles – pour un contrat d'études ; CE 9 mai 2005 n° 256661 Onilait (B)

◆ Environnement

8 - ENVIRONNEMENT - URBANISME - ENQUÊTE PUBLIQUE - DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE - OMISSIONS DE NATURE À NUIRE À L'INFORMATION DU PUBLIC

L'article R.123-8 du code de l'environnement dispose : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme./ Le dossier comprend au moins :/ 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L.122-1 ou au IV de l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme ;/ (...) 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;/ (...) 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier » ;*

1) Une enquête publique avait été organisée dans le cadre d'un projet nécessitant une autorisation de défricher.

L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique visait l'avis de l'autorité environnementale et précisait que cet avis serait « annexé au dossier d'enquête publique ». Cet avis, qui comportait des réserves sur l'étude d'impact, ne faisait cependant pas partie du dossier soumis à l'enquête.

En ce qui concerne les mentions obligatoires prévues par le 3° de l'article R.123-8, notamment la mention des textes qui régissent l'enquête publique, le dossier soumis à l'enquête ne comportait aucun document distinct et aucun texte incorporé dans un document ayant une autre finalité répondant aux exigences de ces dispositions. Le commissaire enquêteur avait exposé dans son rapport l'ensemble du cadre juridique sur lequel son travail reposait, mais cette circonstance n'était pas suffisante pour établir que les formalités requises par les dispositions du 3° de l'article R.123-8 du code de l'environnement, qui sont relatives, non au rapport d'enquête, mais au dossier soumis à l'enquête publique, avaient été respectées. Enfin, la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet n'apparaissait pas dans la composition du dossier d'enquête.

Le tribunal juge que ces omissions, eu égard à leur nombre et à l'objet de l'enquête, ont pu avoir pour effet de nuire à l'information des personnes intéressées par l'opération et ont été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision portant autorisation de défrichement.

2) Une enquête publique avait été organisée dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale.

L'article L.124-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige, disposait : « *Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, consultation de la chambre d'agriculture et avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, par le conseil municipal et le préfet. Cette commission rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire. A défaut, cet avis est réputé favorable (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la chambre d'agriculture doit obligatoirement être consultée lors de l'élaboration de la carte communale ; par suite, l'avis émis par la chambre d'agriculture dans le cadre de cette consultation constitue un avis « *rendu obligatoire par une disposition législative* » au sens et pour l'application de l'article R.123-8 du code de l'environnement et doit donc figurer au dossier soumis à l'enquête publique.

En l'espèce, l'avis émis par la chambre d'agriculture n'était pas joint au dossier soumis à l'enquête. Le tribunal juge que, compte tenu de ce qu'aucun document figurant dans ce dossier ne permettait de connaître le sens de l'avis émis par la chambre d'agriculture et que cet organisme avait émis un avis défavorable en contestant notamment le

parti d'aménagement retenu dans la carte communale et l'opportunité même d'élaborer une carte communale à l'échelle de la commune, l'absence de cet avis au dossier a été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par le projet de carte communale. Par suite, cette absence entache d'illégalité la procédure d'élaboration de la carte communale.

- 1) TA Orléans, 2^{ème} chambre, 20 novembre 2014, n° 1300739.
- 2) TA Orléans, 2^{ème} chambre, 30 décembre 2014, n° 1303589.

◆ Fonctionnaires et agents publics

9 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS HOSPITALIERS. PERSONNEL MÉDICAL

Les modalités de recrutement relatives à des postes de praticiens hospitaliers regardés comme prioritaires dans les établissements d'hospitalisation publics, c'est-à-dire pour lesquels il a été constaté des difficultés de recrutement, sont réglées notamment par un arrêté du 23 octobre 2001, pris pour l'application du décret n° 84-131 du 24 février 1984 et de l'article 3-1 du décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics. Les praticiens s'engagent à exercer leurs fonctions pendant cinq ans sur ces postes moyennant une allocation de 10.000 euros versée en une fois dans les six mois de l'engagement. Le praticien est tenu de reverser à l'établissement employeur le montant de cette allocation au prorata de la durée de service effectuée sur le poste lorsque la cessation de fonctions résulte d'une démarche volontaire du praticien intervenant avant le terme des cinq années de service effectif.

Dans trois affaires, le tribunal a eu à appliquer cette notion de « démarche volontaire ». Saisi par des praticiens ayant quitté le service effectif avant l'expiration du délai de cinq ans et ne souhaitant pas reverser une quote-part de l'allocation, il a écarté diverses argumentations tendant à faire valoir que leur départ anticipé a été contraint, soit par le harcèlement moral dont l'un se disait victime, soit par les préconisations de rapports d'inspection envisageant favorablement une demande de mise à la retraite d'un autre, soit pour protéger la santé d'un troisième du stress provoqué par les conditions d'exercice du service.

TA Orléans, 1^{ère} chambre, 23 septembre 2014 n° 1202932, 30 décembre 2014 n° 1203635 et n° 1203634.

10 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. RÉMUNÉRATION. TRAITEMENT.

Le tribunal a été saisi par des agents contractuels de l'éducation nationale, recrutés à l'origine dans les années 1990 pour des missions spécifiques dans le cadre de la lutte contre « le décrochage scolaire ». Les contrats de ces employés ayant été en 2006 reconduits sous le régime du contrat à durée indéterminée, ces agents ont constaté que leurs conditions de rémunération n'avaient pas évolué par l'effet du « glissement vieillesse technicité » (progression indiciaire selon une grille statutaire) propre aux fonctionnaires titulaires, et appliqué, dans les faits, à certains enseignants contractuels. Ils demandaient une indemnisation de ce retard, par référence à une grille indiciaire appliquée sans fondement légal au bénéfice d'enseignants contractuels.

Le tribunal a rappelé que les modalités de rémunération des agents contractuels excluent la mise en place d'un déroulement de carrière tel qu'il existe pour les fonctionnaires titulaires (1) ; il a jugé que les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 prévoyant un réexamen triennal de la rémunération des contractuels n'imposaient pas leur augmentation, et que les intéressés n'exerçant pas des fonctions d'enseignants, ils n'étaient en tout état de cause pas fondés à exciper du régime plus favorable accordé par simple circulaire à certains enseignants contractuels.

TA Orléans, 1^{ère} chambre, 9 décembre 2014. n^{os} 1301340 et 1301650

(1) Cf. CE 15 janvier 1997, préfet du Nord c/commune de Wattrelos n°152937 (B)

11 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. CESSATION DE FONCTIONS. LICENCIEMENT

Un agent contractuel exerçait ses fonctions dans un service que le conseil municipal voulait restructurer et réduire, supprimant son emploi. Plusieurs possibilités de reclassement lui ayant été proposées, et ayant toutes été refusées par l'agent il fut décidé de le licencier. L'entretien préalable avait été prévu mais ne put toutefois avoir lieu, dans un contexte particulier né de la confusion et de l'émoi causés par le soudain décès du maire. Malgré ces circonstances, et la volonté manifestée par l'agent de refuser toute proposition, le tribunal censure le licenciement pour vice de procédure, cet entretien revêtant le caractère d'une garantie, laquelle doit s'apprécier, au regard de la jurisprudence, in

concreto,(1) notamment dans la mesure où il formalisait l'offre possible d'une dernière chance pour l'agent d'accepter un poste de reclassement.

Le tribunal précise que l'annulation n'implique qu'une obligation de réintégration juridique, c'est-à-dire de tenir un entretien avant le cas échéant que soit décidé à nouveau un licenciement.

TA Orléans, 1^{ère} chambre, 23 septembre 2014, n° 1301138

(1) Cf. CE Sect., 23 décembre 2011, Danthony n° 335477 (A)

12 - FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS. POSITIONS. DISPONIBILITÉ. CONGÉS DE MALADIE

Un agent titulaire, en position de congé pour maladie ordinaire du 11 août au 4 septembre 2012, adresse à la commune une demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle à compter du 23 septembre 2012. Dans l'attente que soit réunie la commission administrative paritaire, son médecin reconduit l'arrêt de travail de l'agent à deux reprises (jusqu'au 22 octobre 2012). Elle est alors placée le 26 septembre à demi-traitement. Le 22 octobre 2012, le maire reçoit de la commission administrative paritaire, réunie le 9 octobre, un avis favorable à la mise en disponibilité. Le 25 octobre, il accorde cette disponibilité à compter de la date demandée, soit le 23 septembre 2012. L'agent fait valoir le 7 novembre 2012 une nouvelle prolongation de son arrêt de travail jusqu'au 24 novembre 2012, et demande que le point de départ de sa disponibilité soit différé à cette dernière date, ce qui lui permet de solliciter le versement de son demi-traitement dans l'intervalle. Le maire refuse.

Le tribunal rappelle qu'un agent ne peut être placé au même moment dans deux positions statutaires. Compte tenu du caractère de droit acquis d'un congé de maladie (1) il en déduit que la décision de mise en disponibilité, qui a nécessairement retiré la décision de placement en congé maladie, est illégale (2). Le contentieux s'étant noué sur la question des émoluments en position de congé pour maladie, le tribunal enjoint qu'un rappel d'indemnités soit versé à l'agent.

TA Orléans, 1^{ère} chambre, 7 octobre 2014 n° 1301145

(1) Cf. CE 19 février 1954, Laouennan, p. 115

(2) Cf. CE, Sect. 24 janvier 1992, Mme Pavan, n° 90516 (A)

◆ Procédure

13 - PROCÉDURE - RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE - INTÉRÊT À AGIR - DATE D'APPRÉCIATION

Pour justifier son intérêt à demander l'annulation d'une délibération par laquelle le conseil communautaire d'une communauté de communes avait fixé les attributions de compensation des communes membres à compter de 2014, le requérant se prévalait de ses qualités de maire d'une commune membre de 1995 à 2014 et de président de la communauté de communes de 2004 à 2008. Le tribunal a constaté qu'à la date d'introduction de la requête, l'intéressé avait perdu ces deux qualités. Il était donc sans qualité et, par suite, sans intérêt pour demander l'annulation de la délibération attaquée. Si le requérant a fait valoir à l'audience qu'il est aussi contribuable d'une commune membre de la communauté de communes et qu'il était encore membre du conseil communautaire à la date de la délibération contestée, il n'a pas invoqué ces qualités dans un mémoire enregistré avant la clôture de l'instruction. Sa requête était donc irrecevable.

TA Orléans, 5^{ème} chambre, 18 décembre 2014, n° 1401563

Cf. CE 4 novembre 1992, SA de construction d'économie mixte immobilière de Saint Egrève et ministre de l'équipement et du logement, n° 81837 et 81896 (B) ; CE 5 mai 1993 n° 93758 SA Compagnie nationale de porcelaine (B) ; CE S 11 février 2005 n° 247673 M. Marcel (A)

14 - PROCÉDURE - INJONCTIONS

Le tribunal rappelle qu'en dehors des cas prévus par les articles L.911-1 et suivants du code de justice administrative, dont les conditions d'application ne sont pas remplies en l'espèce, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Par suite, un requérant n'est pas recevable à demander directement qu'il soit enjoint à une commune de prendre les mesures nécessaires au rétablissement des ouvertures du rez-de-chaussée et du premier étage de son immeuble.

TA Orléans, 5^{ème} chambre, 20 novembre 2014, n° 1401692

Cf. CE 6 décembre 2006 n° 259057 M. Bretot et Mme Marivin ; CAA Nantes 9 juillet 1999 n° 98NT01452 Mme Coudrier-Priou.

15 - PROCÉDURE CONTENTIEUSE - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE – QUESTION PRÉJUDICIELLE DU JUGE ADMINISTRATIF NON RÉVOLUE PAR LE JUGE JUDICIAIRE

Les propriétaires d'une maison d'habitation demandaient la condamnation d'une commune à réparer les désordres affectant leur habitation survenus à la suite de l'effondrement du collecteur d'eaux usées et pluviales passant sous l'un des murs de leur habitation et sous leur mur de clôture en limite de la voie publique. Par jugement du 21 janvier 2011, le tribunal avait sursis à statuer sur leur demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question des limites de leur propriété et de celles de la commune. Les intéressés ainsi que la commune, ayant saisi le juge judiciaire en exécution de ce jugement, ont été déboutés de leurs demandes par jugement du Tribunal de grande instance du 17 avril 2014, qui ne tranche donc pas la question posée. Le juge administratif ne peut excéder sa compétence et trancher lui-même la question. Il ne peut que constater qu'il n'est pas répondu à la question. Les propriétaires n'ayant pas interjeté appel, ledit jugement est devenu définitif. En l'absence de diligence de la part des propriétaires pour obtenir, en faisant appel du jugement, la réponse à la question posée, ils ne rapportent pas la preuve de ce qu'ils sont propriétaires du sol sur lequel est érigé le mur de leur habitation et de leur clôture. Leur requête est rejetée au fond.

TA Orléans, 5^{ème} chambre, 20 novembre 2014, n° 0904144

Cf. CE 28 juin 1950 Sieur Labrousse n° 45357, p. 396 - CE 24 avril 1953 Sieur Dumont p 189 - CE 3 février 1967 Camelot et Fédération nationale des artisans du livre (A) n° 45450 - CE 18 décembre 2008 De Polignac n° 196809 (B).

16 - PROCÉDURE - RECOURS CONTRE UNE ORDONNANCE DE TAXATION D'EXPERTISE

Conformément à la procédure de délocalisation automatique organisée par l'article R 761-5 du code de justice administrative, des requérants demandaient la réformation d'une ordonnance d'un président d'un autre tribunal administratif, liquidant et taxant les frais et honoraires d'un expert médical.

Le tribunal a rappelé qu'il n'appartient pas au juge de l'ordonnance de taxation, mais au seul juge du fond, d'examiner la régularité des opérations, le comportement de l'expert, son impartialité, les méthodes qu'il a appliquées et la pertinence des conclusions auxquelles il a abouti. (1)

Il a souligné que l'expert avait bien répondu, point par point et sans ambiguïté, aux différentes questions posées, et que, alors qu'aucun constat sur place n'apparaissait comme indispensable, il ne pouvait pas lui être reproché de ne pas s'être déplacé, mais d'avoir convoqué les parties en son cabinet, alors qu'au demeurant tout déplacement aurait pu être facturé. Il a estimé qu'il ne pouvait pas plus lui être reproché de ne pas avoir pris en compte la situation économique des requérants pour évaluer le montant de ses honoraires qui, conformément à l'article R. 621-11 du code de justice administrative, ne sont à mettre en rapport qu'avec l'importance, l'utilité et la nature du travail fourni.

Le tribunal a en revanche relevé que l'expert avait tardé plusieurs mois avant de mener à bien sa mission, que, comme l'opposaient les requérants, le rapport ne faisait état que d'une source de documentation, dont il avait écarté de façon sommaire la critique de défaut d'actualisation, que la majeure partie en était consacrée à un rappel historique de la prise en charge du patient, au déroulement de la mission, et qu'en définitive, seul un total d'environ trois pages sur seize étaient consacré à des réponses exprimant la position de l'expert, réponses synthétiques, voire parfois lapidaires. Il a estimé que les 3 heures de réunions, 4 heures de recherches et d'études et 15 heures de rédaction ne reflétaient pas l'importance et l'utilité du travail de l'expert, et a réduit les honoraires de 390 euros pour ramener leur montant à 2 696 euros. (2)

TA Orléans, 4^{ème} chambre, 24 septembre 2014, n° 1401960

(1) Cf. CE 7 octobre 2013 n° 356675

(2) Cf. CAA Bordeaux 27 juin 2013 n° 12BX02023

17 – PROCÉDURE - DEMANDE D'ABROGATION D'UN RÈGLEMENT ILLÉGAL URBANISME - DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME

L'article 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose : « L'autorité compétente est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ».

Le tribunal juge qu'une demande tendant à ce qu'une procédure de modification d'un plan local d'urbanisme soit mise en œuvre, en vue du changement de classement d'un terrain, ne peut être regardée comme une demande, présentée sur le fondement de l'article 16-1 de la loi du 12 avril 2000 tendant à l'abrogation, même partielle, de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Par suite, les moyens tirés des vices de procédure dont serait entachée la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ne peuvent être utilement invoqués à l'appui de conclusions dirigées contre une décision rejetant une telle demande.

TA Orléans, 2^{ème} chambre, 30 décembre 2014, n° 14000501

◆ Travail

18 - TRAVAIL - LICENCIEMENTS - PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

Une société a demandé au tribunal d'annuler la décision du directeur de la DIRECCTE refusant d'homologuer le plan de sauvegarde de l'emploi emportant licenciement de 14 salariés, dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 1233-57-3 du code du travail résultant de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Le tribunal a estimé que si les articles L. 1233-57 et L. 1233-57-6 du code du travail prévoient que l'administration peut à tout moment faire des observations ou propositions auxquelles l'employeur doit répondre, si l'article L. 1233-56 du code du travail prévoit que l'autorité administrative adresse à l'employeur un avis précisant la nature de l'irrégularité constatée et si la confortation du dialogue social en matière de restructuration constitue l'un des objectifs fondamentaux de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, aucune disposition du code du travail ne limite les motifs de refus aux points énoncés dans le courrier d'observations préalables adressé à la société. Le tribunal a relevé qu'au surplus, l'article L. 1233-57-7 laisse à l'employeur la possibilité de modifier son projet et de présenter, en cas de refus, une nouvelle demande d'homologation.

Le tribunal a estimé que les différentes insuffisances du plan de sauvegarde de l'emploi relevées par la DIRECCTE tenant notamment à des avantages différenciés selon le lieu de reclassement, à la durée, jugée faible, du congé de reclassement et au montant des aides à la formation et à la création d'entreprise permettaient effectivement, au regard des moyens dont disposent l'entreprise et le groupe, de considérer que les exigences en matière d'actions de reclassement posées par l'article L. 1233-6 2 du code du travail n'étaient pas satisfaites. Il a rejeté le recours.

TA d'Orléans, 4^{ème} chambre, 25 septembre 2014, n° 1402485

19 - TRAVAIL - AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE LICENCIEMENT D'UN SALARIÉ PROTÉGÉ

Une société demandait l'annulation d'une décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social confirmant une décision d'un inspecteur du travail lui refusant l'autorisation de licencier pour faute un de ses salariés, délégué du personnel. Le refus de l'inspecteur du travail était motivé par le caractère insuffisamment grave des faits en cause. Si la décision du ministre comportait un unique article d'exécution confirmant celle de l'inspecteur du travail, elle s'appuyait sur un unique motif, différent, et tenant à des vices substantiels affectant la procédure de licenciement.

Le tribunal a d'abord rappelé qu'une telle requête devait nécessairement être regardée comme tendant également à l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail (1). Il a estimé que les faits, consistant notamment en l'utilisation réitérée et sans facturation du service après vente de la société à des fins personnelles, étaient de nature à justifier le licenciement. Il a donc annulé la décision de l'inspecteur du travail.

S'agissant de la décision du ministre, il a souligné que l'illégalité dont est entachée la décision de l'inspectrice du travail n'entraîne pas nécessairement l'illégalité de la décision du ministre qui peut remédier pour l'avenir à l'illégalité de la décision initiale par une décision légale, expresse et distincte de la décision initiale (2).

Le tribunal a considéré que le ministre n'a, dans ces conditions, que deux options : soit confirmer la décision de l'inspecteur du travail, soit, si celle-ci est illégale, l'annuler, puis se prononcer de nouveau sur la demande d'autorisation de licenciement (3). Il a estimé que le ministre ne pouvait donc pas substituer de nouveaux motifs à la décision de l'inspecteur du travail sans l'annuler au préalable.

(1) Cf. CE 5 septembre 2008 société Sapa Profiles Puget n° 303707

(2) Cf. notamment CE 23 avril 1965 dame Ducroux n° 60721

(3) Cf. CE 5 septembre 2008 société Sorelait n° 303992, éclairé par les conclusions contraires de M. Struillou.

TA d'Orléans, 4^{ème} chambre, 11 décembre 2014 n° 1302179

20 - TRAVAIL – REVITALISATION DE L'EMPLOI

Les articles L. 1233-84 et suivants du code du travail traitent des actions de revitalisation auxquelles sont assujetties les entreprises qui procèdent à un licenciement collectif, lorsque ce licenciement affecte, par son ampleur, l'équilibre de leur bassin d'emploi, ceci afin d'en atténuer les effets, en contribuant à la création d'activités et au développement d'emplois, y compris en s'acquittant d'une contribution. Dans ce cadre, les articles D. 1233-38 et D. 1233-45 prévoient que le préfet du département du bassin d'emploi concerné doit apprécier si ce licenciement affecte par son ampleur l'équilibre du bassin, en tenant notamment compte du nombre et des caractéristiques des emplois susceptibles d'être supprimés, du taux de chômage et des caractéristiques socio-économiques du bassin d'emploi et des effets du licenciement sur les autres entreprises du bassin d'emploi.

Une société ayant décidé le licenciement collectif pour motif économique de 12 de ses 34 salariés, le préfet l'avait assujettie à l'obligation de revitalisation de son bassin d'emploi d'appartenance, sur le fondement de ces dispositions. Le tribunal a annulé ces décisions pour deux motifs. :

- le premier tiré du défaut de motivation de la décision préfectorale au regard de la loi du 1^{er} juillet 1979. La décision se bornait en effet à mentionner la taille du groupe d'appartenance de la société requérante et le nombre de suppressions d'emplois, sans faire référence aux critères de l'article D. 1233-38 (applicable en l'espèce) qui conditionnent l'assujettissement à l'obligation de revitalisation (1).
- le second tiré de l'erreur d'appréciation commise au regard de ces critères, puisque le taux de chômage du bassin d'emploi concerné, quoiqu'en hausse, restait inférieur à celui du reste du département et de l'ensemble du pays, et qu'il n'était pas établi que le licenciement de 12 salariés par la société requérante aurait affecté, par son ampleur, l'équilibre du bassin d'emploi (2).

TA Orléans 4^{ème} chambre, 31 décembre 2014 n° 1303147.

(1) Cf. TA Rennes 26 septembre 2014 Société Axiane Meunerie n° 1202304.

(2) Cf. TA Dijon 20 février 2014 Clinique La Roseraie n° 1301986 ; TA Lyon 19 novembre 2013 Société Atelec n° 1107811 ; TA Strasbourg 9 juin 2009 SA Morgan Cupex n° 0603736.

◆ Urbanisme

21 - URBANISME - CONTENTIEUX DE L'URBANISME – INTÉRÊT À AGIR DES ASSOCIATIONS

Dans le cadre d'une opération de réaménagement des bâtiments de la mairie, le maire d'une commune avait délivré, successivement, un permis de démolir une aile de cette mairie, puis un permis de construire ayant pour objet la construction, à la place de cette aile, de nouveaux bâtiments. Une association ayant pour objet social « la défense, la sauvegarde et la réhabilitation de l'aile (...) de la mairie de (...) » avait attaqué l'une et l'autre de ces autorisations d'urbanisme.

Si, au regard de son objet social, cette association dispose bien d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre le permis de démolir, le tribunal juge en revanche que le permis de construire, qui autorise la construction de bâtiments destinés aux services administratifs de la commune et à l'accueil du public, n'a, par lui-même, ni pour objet, ni pour effet d'autoriser la démolition – d'ailleurs autorisée par une décision distincte du permis de construire attaqué - du bâtiment dont l'association requérante souhaite la sauvegarde et la réhabilitation. Par suite, la seule circonstance que le permis de construire litigieux autorise la construction de bâtiments à l'emplacement de « l'aile » n'est pas de nature à conférer à cette association un intérêt suffisant pour contester ce permis de construire. Le tribunal rejette la requête pour irrecevabilité.

TA Orléans, 2^{ème} chambre, 2 décembre 2014, n° 1400825

22 – URBANISME - PERMIS DE CONSTRUIRE – CONSTRUCTION DIRECTEMENT LIÉE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES – SILO DE STOCKAGE DE CÉRÉALES

L'article NC 1 du règlement du plan d'occupation des sols (POS) d'une commune dispose : « *Occupations et utilisations du sol admises / Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes : (...) / les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation sous réserve qu'elles soient directement liées aux exploitations agricoles (...)* » ; l'article NC 2 du même règlement dispose : « *Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 sont interdites* ».

En l'espèce, était attaqué un permis de construire ayant pour objet la construction d'un centre de collecte composé d'un silo de stockage de céréales (destinée au stockage de la production céréalière d'exploitants agricoles de la commune et de ses environs), d'une fosse de réception, d'un boisseau de chargement, d'une tour élévateur, d'un local technique et d'un local ventilateur, d'un bâtiment de stockage pour produits phytosanitaires et engrais et de deux cuves d'engrais liquide. Le tribunal juge que, compte tenu de sa destination, une telle construction, qui relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, est directement liée aux exploitations agricoles au sens de l'article NC 1 du règlement du POS et est ainsi au nombre de celles autorisées en zone NC, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le silo de stockage de céréales a une capacité excédant les seuls besoins des exploitants agricoles locaux et que les céréales stockées sont destinées à être vendues.

TA Orléans, 2^{ème} chambre, 2 décembre 2014, n° 1302946.

23 – URBANISME - CONTENTIEUX - FORMALITÉS PRÉVUES PAR L'ARTICLE R.600-1 DU CODE DE L'URBANISME

L'article R.600-1 du code de l'urbanisme dispose : « *En cas (...) de recours contentieux à l'encontre (...) d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (...), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (...)./ La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt (...) du recours./ La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception (...)* ».

Dans l'hypothèse où une décision de non opposition à déclaration préalable est assortie d'une prescription, si cette prescription constitue un des supports de la décision de non opposition et forme ainsi avec celle-ci un tout indivisible, le pétitionnaire qui souhaite la contester n'est pas recevable à en demander l'annulation partielle (« annulation en tant qu'elle fixe une prescription »), mais doit demander l'annulation de la décision de non opposition dans son ensemble. Se pose alors la question de l'applicabilité à la requête des formalités prévues par les dispositions de l'article R.600-1 du code de l'urbanisme.

Le tribunal juge qu'il résulte de ces dispositions que tout recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à déclaration préalable est, en principe, soumis à l'obligation procédurale ainsi prévue, quel que soit l'auteur de ce recours. Le bénéficiaire d'une décision de non-opposition à déclaration préalable assortie d'une prescription qui entend contester cette décision ne saurait dès lors être dispensé de l'obligation de notifier son recours à l'auteur de la décision, alors même qu'il est le titulaire de l'autorisation contestée.

TA Orléans, 2^{ème} chambre, 14 octobre 2014, n° 1301605.

APPEL - CASSATION

1 - Par jugement n° 1000629-1000631 du 22 septembre 2011 (La Lettre n° 11 §10) le Tribunal avait résilié les accords-cadres passés après procédure négociée par un syndicat d'électricité, au motif que celui-ci avait à tort éliminé comme irrecevables les offres présentées, pour des lots distincts, dans une enveloppe unique d'expédition par deux sociétés spécialisées l'une dans la fourniture de matériel électrique, l'autre dans la fourniture de matériel pour le gaz, ces offres étant placées chacune dans une enveloppe cachetée à l'intérieur de l'enveloppe d'expédition ; le tribunal avait jugé que cette erreur purement formelle n'obligeait pas le syndicat à écarter les offres.

La cour administrative d'appel de Nantes, par arrêt n° 11 NT03056 du 19 décembre 2014, a annulé le jugement, en relevant que les modalités de transmission des offres des deux sociétés ne respectant pas le règlement de la consultation, ces offres ont été écartées à bon droit comme irrecevables.

2 - Par jugement n° 0902131 du 21 février 2012 (La Lettre n°13 §16) le Tribunal avait considéré que le statut d'un enseignant contractuel d'une école de commerce, gérée par un syndicat mixte constitué de collectivités territoriales et de CCI, relevait non du statut des personnels administratifs des CCI dont se prévalait le requérant, mais des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 (art 2) et du CGCT (art L 5721-1 et 2)

La cour administrative d'appel de Nantes, par arrêt n°12NT01138 du 31 octobre 2014, a rejeté l'appel en se fondant sur les mêmes dispositions légales.

- 3 - Par *jugement n°1201112 du 15 novembre 2012 (La Lettre n°15 § 3)* le Tribunal, se fondant sur l'article L 262-4 du code de l'action sociale et des familles, avait rappelé que pour bénéficiaire du RSA le demandeur devait être français ou titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler, cette condition de durée s'entendant comme cinq ans ininterrompus.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 13NT01447 du 16 octobre 2014*, a rejeté l'appel en retenant la même analyse.

- 4 - Par *jugement n° 1202304 du 8 novembre 2012 (La Lettre n°15 § 5)* le Tribunal avait annulé le refus d'un maire de diffuser la tribune de l'opposition municipale, lequel ne pouvait se fonder sur le contenu de l'article pour en refuser la publication.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 13NT00014 du 14 novembre 2014*, a rejeté l'appel, en rappelant que la tribune des membres de l'opposition ne revêtait en l'espèce aucun caractère outrageant ou difamatoire au regard de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, qui aurait seul permis au maire d'en refuser la publication.

- 5 - Par *jugement n°0902678 du 27 décembre 2012 (La Lettre n° 15 § 9)* le Tribunal avait jugé que des sommes figurant au crédit du compte courant d'exploitant d'un entrepreneur individuel ne constituent pas de ce seul fait des BIC et peuvent être imposés dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 13NT00372 du 9 octobre 2014*, a rejeté l'appel du contribuable.

- 6 - Par *jugement n°1204013 du 18 avril 2013 (La Lettre n° 16 §11)* le Tribunal avait considéré qu'en application du principe du droit à l'information du concédant, le syndicat intercommunal concédant pouvait solliciter de son concessionnaire ERDF la communication de fiches d'incident et compte-rendu utiles à l'exercice de son pouvoir de contrôle, et, à défaut, imposer les pénalités prévues au contrat.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 13NT01974 du 5 décembre 2014*, a annulé le jugement en relevant que les dispositions du cahier des charges ne prévoyaient, en l'assortissant de pénalités, que la communication de documents dans le cadre du compte-rendu annuel et non dans le cadre d'enquêtes ponctuelles, et que si le syndicat était en droit d'obtenir les documents en litige sur le fondement de l'article L 2224-31 du CGCT, c'était toutefois sans que cette obligation soit assortie de sanctions.

- 7 - Par *jugement n°1401098 du 10 juin 2014 (La Lettre n° 20 §3)* le Tribunal avait annulé l'élection comme conseiller municipal d'un candidat ayant exercé depuis moins de six mois des fonctions de directeur d'un EPCI à fiscalité propre, sur le fondement de l'article L 231 - 8° du code électoral, la circonstance que à la date de l'élection la commune ne soit plus membre de cet établissement étant à cet égard sans incidence.

Le Conseil d'Etat, par *décision n° 382417 du 7 janvier 2015*, a rejeté l'appel et confirmé l'analyse du tribunal.

- 8 - Par *jugement n°1401090 du 10 juin 2014 (La Lettre n° 20 § 4)* le Tribunal avait annulé, sur le fondement de l'article L 231 - 8° du code électoral l'élection comme conseillers municipaux de deux salariés d'un OPH exerçant des fonctions de direction dans cet établissement, en retenant que l'OPH, - rattaché au département, qui est à l'origine de sa création et désigne la majorité des membres du conseil d'administration, parmi lesquels est élu le président, et dont le département garantit les emprunts - est un établissement public relevant du département pour l'application de cet article.

Le Conseil d'Etat, par *décision n° 382684 du 3 décembre 2014*, a rejeté l'appel en confirmant que l'OPH était rattaché au département.

- 9 - Par *jugement n°1401688 du 15 juillet 2014 (La Lettre n° 20 § 12)* le Tribunal avait rejeté le recours dirigé contre la décision du DIRECCTE validant un plan de sauvegarde de l'emploi, en admettant la recevabilité de l'action du comité d'entreprise et du CHSCT, et en écartant les moyens tirés de l'insuffisante information des instances représentatives.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n°14 NT 02044 du 22 octobre 2014*, a rejeté l'appel ;

Retrouvez également cette lettre sur le site internet du Tribunal administratif, à l'adresse suivante :
<http://orleans.tribunal-administratif.fr/> - rubrique « A savoir - lettre de jurisprudence ».

Afin d'obtenir la copie d'un jugement, vous pouvez adresser votre demande

soit par courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

soit par courrier :

à l'attention du [service documentation du tribunal administratif d'Orléans](#),
[28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1](#)